



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE PLENIERE du 09 MAI 2019

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : J. LE TENNIER ó C. BERNARD - D. MOISAN - D. LE BRAZIDEC
G. GOUZERCH ó JP TOUBLANT

EXCUSE : D. LE BOUEDEC

Match du 17 Mars 2019 ó PONTIVY STADE / LANESTER AS ó Féminines District

ARBITRE : Bruno CARREE

Le club de l'as Lanester déclare avoir voulu poser des réserves techniques concernant la validation du troisième but. Monsieur l'arbitre, CARREE Bruno, arbitre non licencié FFF, l'a catégoriquement refusé sans motif.

La Commission, reprenant le dossier des réunions des 21 Mars et 18 Avril, l'arbitre indique qu'il n'y a jamais eu de demande de réserve technique de la part de LANESTER AS.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

Ce dossier est transmis à la commission de discipline concernant les propos tenus sur Facebook.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 14 Avril 2019 ó GUERMEUR 1 / LORIENT TURCS 1 District 2 Poule B

ARBITRE : Christian LE METAYER

Courriel de LORIENT TURCS, l'arbitre de la rencontre a refusé de prendre une réserve technique pendant la rencontre et de la notifier à la fin du match.

La Commission, reprenant le dossier de la réunion du 18 Avril après étude des pièces jointes au dossier et de l'avis de la Commission Départementale des Arbitres qui ne retient pas la réserve technique car l'arbitre a appliqué les lois du jeu.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 21 Avril 2019 ó KERCHOPINE FC 2 / SAINT GILLES HENNEBONT 1 District 3 Poule C

ARBITRE : Jérôme DEMAREST

Le club de SAINT GILLE HENNEBONT confirme les réserves d'avant match « en effet plusieurs joueurs ne nous semblaient pas de l'équipe B ».

Aucune réserve de formulée sur la FMI, la commission, transforme ces réserves en réclamation d'après match, Art 92 Ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

DIT la confirmation irrecevable car adressée hors délais, article 92 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 28 Avril 2019 ó MENIMUR AS 3/ BADEN ASC 1 ó District 3 ó Poule I

ARBITRE : Gérard THOREL

Le club de BADEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS MENIMUR, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club A.S. MENIMUR (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

DIT les réserves recevables en la forme.

La commission jugeant sur le fond et après contrôle des feuilles de match des équipes de R3F et D1C.

DIT que tous les joueurs de MENIMUR sont régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 28 Avril 2019 ó PLOUGOUMELLEN-BONO 1/ SENE FC 2 ó District 1 ó Poule C

ARBITRE : Lionel ORVOEN

Le club de SENE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur JEHANNO Thomas du club de PLOUGOUMELLEN-BONO, pour le motif suivant : ce joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

André NIO se retire et ne prend pas part au débat et à la décision.

DIT les réserves recevables en la forme.

Jugeant sur le fond et après contrôle du fichier de discipline, le joueur **JEHANNO Thomas** licence 2287717787 a été sanctionné d'un match de suspension ferme par la Commission de Discipline en sa séance du 24 Avril, sanction applicable à compter du 29 Avril.

DIT le joueur régulièrement qualifié pour la rencontre en rubrique, par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 28 Avril 2019 ó PLOEMEL ES 3/ SAINT AVE ES 3 ó District 4 ó Poule C

ARBITRE : Jean François HARNOIS

Le club de SAINT AVE formule des réserves techniques pour le motif suivant : dénoncer les faits d'arbitrage inadmissible : deuxième mi-temps d'une durée de 43minutes alors qu'il devrait y avoir au moins 5 min de temps additionnel, insultes répétées de l'arbitre envers certains joueurs de SAINT AVE ainsi qu'un manque d'impartialité total sur l'ensemble du match.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier et de l'avis de la Commission Départementale des Arbitres qui ne retient pas la réserve technique car il s'agit de faits de jeu.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 14 AVRIL 2019 – BIGNAN CS 3 / LOCMINOISE 1 – District 2 – Poule D

ARBITRE : Pascal BINARD

Rencontre arrêtée à la 78^{ème} minute suite à l'agression sur l'arbitre.

La commission,

DIT que l'attitude du joueur BENSEDDIQ Ameer n'a pas permis que la rencontre aille à son terme.

En conséquence la commission donne match perdu par PENALITE au club de LOCMINOISE.

BIGNAN CS 3 3 Buts 3 Points

LOCMINOISE 1 0 But Moins 1 Point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 28 Avril 2019 ó F.C.3.G 1/ BREHAN ESPERANCE 2 ó District 2 ó Poule E

ARBITRE : Franck BELZIC

Le club F. C. GUELTAS ST GERAND ST GONNERY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ESPE. BREHAN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ESPE. BREHAN (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

DIT les réserves recevables en la forme.

La commission jugeant sur le fond et après contrôle des feuilles de match de l'équipe de R3G.

DIT que tous les joueurs de BREHAN sont régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 05 Mai 2019 ó MOUSTOIR AC 1/ LOCQUELTAS LOCMARIA 1 ó District 1 ó Poule C

ARBITRE : Damien L'HOUC

Match arrêté à la 56^{ème} minute de jeu.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier, courriel de MOUSTOIRøAC et rapport de l'arbitre.

DIT l'attitude des joueurs de MOUSTOIRøAC n'a pas permis que la rencontre aille à son terme.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à MOUSTOIRøAC.

MOUSTOIRøAC	Moins 1 point	0 but
LOCQUELTAS LOCMARIA	3 points	3 buts.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 28 avril 2019 ó LOCQUELTAS LOCMARIA 1 / LOCMINE St Co 3 ó District 1 ó Poule C

ARBITRE : Cédric PUREN

Le club de LA GARDE DU LOCH LOCQUELTAS LOCMARIA formule des réserves pour le motif suivant : Réserves sur la participation et la qualification à ce match de l'ensemble des joueurs de St Locminé C susceptibles d'être plus de 3 à avoir participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure, la rencontre de ce jour faisant partie des 5 dernières journées.

DIT les réserves recevables en la forme.

La commission jugeant sur le fond et après contrôle des feuilles de match des équipes de N3K et R2C.

DIT que tous les joueurs de LOCMINE sont régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 05 Mai 2019 ó SAINT NOLFF 1/ SURZUR 1 ó District 2 ó Poule F

ARBITRE : Jean François BAISEZ

Réserve Technique de SAINT NOLFF « à la 70 mn l'entraîneur de St NOLFF m'indique qu'après avoir sanctionné le n° 4 de St NOLFF d'un carton blanc, alors que celui ci n'est pas encore dehors je le sanctionne d'un jaune, pour avoir râlé envers moi. »

Réclamation d'après match de St NOLFF contestant que le match ne soit pas allé à son terme contrairement à ce qui est écrit sur la feuille de match.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier, courrier du président de SAINT NOLFF et rapport de l'arbitre.

Gérard GOUZERCH se retire et ne prend pas part au débat et à la décision.

DIT l'attitude des joueurs de SURZUR n'a pas permis que la rencontre aille à son terme.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à SURZUR.

SAINT NOLFF	3 points	3 buts
SURZUR	Moins 1 point	0 but.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 05 Mai 2019 ó ALLAIRE SG. 2/ MALANSAC P. 2 ó District 2 ó Poule G

ARBITRE : Yunus FALAY

Le club de MALANSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur BLANCHARD MELAINE de CG ALLAIRE pour le motif suivant : la licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la rencontre. »

La commission, après contrôle du fichier des licences.

DIT le joueur U18, BLANCHARD Mélaine, licence 2545883798, qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique, licence enregistrée le 20/08/2018 pour une qualification le 25/08/2018.

DIT la réclamation irrecevable car non nominative et la demande d'écovocation ne peut être actée car non concernée par le surclassement de joueurs (art 92 ter des règlements LBF).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 28 avril 2019 ó PLOEREN US 1 / MEUCON AS 1 ó District 1 ó Poule C

ARBITRE : Damien LÉHOUR

Réclamation d'après match de MEUCON concernant la qualification du joueur Stiven GUILLEMOT qui était suspendu 1 match pour 3 inscriptions en date du 22 avril.

La commission,

DIT la réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond et après contrôle du fichier de discipline, le joueur **GUILLEMOT Stiven** licence 2543136097 a été sanctionné d'un match de suspension ferme pour 3 inscriptions par la Commission de Discipline en sa séance du 17 Avril, sanction applicable à compter du 22 Avril 2019.

DIT, le joueur GUILLEMOT Stiven n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs et en application des articles 72 alinéa 2 et 92 ter alinéa 2 des règlements de la Ligue de Bretagne :

DONNE match perdu par pénalité à PLOEREN.

PLOEREN 1 0 But, Moins 1 point

MEUCON 1 3 Buts, 3 Points

INFLIGE au club de PLOEREN une pénalité de 100p.

TRANSMET le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Le club de PLOEREN devra rembourser les droits de réclamation versés par MEUCON AS (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



DIVERS.

Match de Coupe Départementale, Challenge Jean CHATON du 21 Avril 2019.

La commission, après lecture du document de caisse adressé par PLOERMEL FC.

DIT qu'en application du règlement de cette coupe, prélève 20% sur la recette nette, soit 61,20 Euros, portés au débit du club.

FEUILLE DE MATCHES NON PARVENUES :

14/04/19

D3D MENDON HERMINE 2 / CRACH ES 2

D3E SAINT BARTHELEMY 1 / PLUMERGAT AV 1

La commission donnera match perdu par pénalité au club recevant si la feuille de match ne nous est pas adressée sous 48 heures.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits seniors du 19 Avril au 09 Mai

Liste des Forfaits seniors Féminines et U15 Féminines du 19 Avril au 09 Mai

Liste des Forfaits Futsal seniors du 19 Avril au 09 Mai

Liste des Forfaits Coupe Vétérans du 19 Avril au 09 Mai

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés conformément à l'article 9 6 du Championnats de Bretagne « Seniors »

INFLIGE aux clubs fautifs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO